



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité bidépartementale  
du Calvados et de la Manche**

Saint-Lô, le 6 novembre 2024

Nos réf. : 2024.628

Affaire suivie par : Clément Degardin

Courriel : [clement.degardin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:clement.degardin@developpement-durable.gouv.fr)

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)  
Société Elvir à Condé-sur-Vire  
Mise à jour des prescriptions applicables aux installations

**Références :** dossier du 01/07/2024, complété le 10/09/2024 et le 24/10/2024

**Pièces jointes :** proposition de courrier à l'exploitant

### **1 – Contexte de la demande et références réglementaires**

La société Elvir exploite à Condé-sur-Vire une usine de transformation de lait et de crème en beurre, lait, crèmes et desserts pasteurisés. Cette usine emploie environ 500 personnes environ et couvre une superficie de 17 Ha (dont 5,7 Ha de bâtiments).

La production maximale au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature ICPE, autorisée par arrêté préfectoral (modifié) n° 18-90-GH du 30/03/218, s'élève à 680 t/j, ce qui correspond à 5 700 000 l<sub>eq</sub>/j de lait / produits laitiers réceptionnés. Ces installations relèvent du régime de l'autorisation. Elles sont également soumises à la réglementation IED (industrial emissions directive).

La société Elvir fait partie du groupe Savencia.

Par dossier remis le 01/07/2024 (complété le 24/10/2024), la société Elvir a porté à connaissance, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, un projet de modification de son point de prélèvement d'eau dans la Vire et de renforcement de sa filière de traitement.

Le prélèvement d'eau de l'usine relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements) annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, autorisation embarquée par l'autorisation ICPE encadrée par l'arrêté préfectoral du 30/03/2018 susmentionné.

**Unité Bi-départementale Calvados – Manche**

1 Rue du Recteur Daure                          477 boulevard de la Dollée  
CS 60 040 – 14 006 Caen cedex1                BP 70 271 – 50 001 SAINT-LÔ cedex  
Tel : 02 50 01 85 57                              Tél : 02 50 71 50 54

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)

Le présent rapport propose, après analyse du caractère substantiel de la modification envisagée (en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement), les suites administratives à donner à cette demande.

## **2 – Descriptif du projet et impact sur le classement des installations**

Le projet consiste à déplacer à une centaine de mètres en amont de la Vire le point de prélèvement d'eau, et à renforcer la filière de potabilisation de l'eau prélevée. Le point de pompage sera déplacé en amont de la zone de confluence du ruisseau du Hamel avec la Vire, qui jusqu'à présent pouvait dégrader la qualité des eaux prélevées, par exemple en charriant des pollutions aux hydrocarbures.

Le classement IOTA des installations ne sera pas modifié :

- la quantité d'eau prélevée n'augmentera pas. Ainsi, la capacité de prélèvement actuellement autorisée au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature ICPE ne sera pas remise en cause,
- la surface imperméabilisée n'augmentera qu'à la marge (augmentation de 30 m<sup>2</sup> au maximum liée au caisson de protection des pompes),
- la passe à poisson en aval de la prise d'eau ne sera pas modifiée ;

Rubrique	Désignation des activités	Seuil de Classement	Observations
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214.9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	A	Volume total maxi prélevé dans la rivière la Vire de <b>960 000 m<sup>3</sup>/an</b> (185 m <sup>3</sup> /h) soit <b>6,85 %</b> du QMNA5 à Condé sur Vire Le QMNA5 à Saint-Lô est de 870 l/s et à Tessy sur Vire de 670 l/s (voisin de 750 l/s soit 2700 m <sup>3</sup> /h à Condé sur Vire)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D	Surface totale des bâtiments : 49 385 m <sup>2</sup> . - Surface voiries, parkings : 54 146 m <sup>2</sup> . - divers : 18 130 m <sup>2</sup> <b>Soit une surface imperméabilisée totale de 121 661 m<sup>2</sup></b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) (Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments)	A	Seuil en enrochement assurant une hauteur d'eau suffisante en toute circonstance à la prise d'eau de l'usine : En période de basses eaux la dénivellation totale est de <b>70 cm</b> (a été objet d'un aménagement de type passe à poisson)

La nouvelle filière de potabilisation de l'eau sera installée au même endroit que la filière actuelle, dans un bâtiment existant. Elle comprendra les étapes suivantes :

- oxydation

- flocculation
- décantation lamellaire
- réaction « carbocycle »
- ultrafiltration
- correction du pH
- chloration
- stockage (1150 m<sup>3</sup>)

Ce nouveau traitement (notamment les filtres à charbon) vient en outre répondre aux dépassements constatés, lors de contrôles réalisés par l'ARS, de valeurs seuils associées à l'alachlore et au métolachlore.

Les principaux produits de traitement utilisés seront le chlorure ferrique, l'eau de javel (100kg de stock au maximum), l'acide sulfurique, la soude, le permanganate de potassium, et les filtres à charbon.

L'ancien point de pompage ne sera détruit qu'une fois le nouveau point terminé et en service, (qui comprendra trois canalisations avec dégrilleur, associées à des pompes protégées dans un caisson), ce qui permettra d'assurer la continuité d'approvisionnement de l'usine.

Le début des travaux est prévu pour novembre 2024, avec une mise en service en septembre 2025.

### **3 – Services sollicités dans le cadre de l'instruction**

Les services suivants ont été sollicités par courriel du 04/07/2024 :

- l'agence régionale de santé (ARS) – délégation départementale de la Manche
- l'agence de l'eau Seine-Normandie
- la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche (DDTM 50)

#### **3.1 - Avis de la DDTM 50 du 22/07/2024, complété le 19/09/2024**

Concernant le projet restauration de la fonctionnalité écologique de la Vire (qui traverse le site), la prise d'eau actuelle est composée d'une structure rehaussant la hauteur d'eau artificiellement. Lors de précédentes réunions avec l'exploitant, il a été envisagé la possibilité d'aménager un seuil dit "passif".

Dans le cas où ce dispositif pourrait être mis en place, il garantira (en prenant en compte les travaux d'effacement du seuil amont) une transparence totale sur le bras droit de la Vire pour les sédiments ainsi que la faune aquatique.

Les premiers compléments remis par l'exploitant ont permis de confirmer que l'alimentation en eau de l'usine par forage souterrain n'est pas viable.

Concernant la proposition par le pétitionnaire d'un débit réservé au droit de la nouvelle prise d'eau envisagée, le pétitionnaire n'a toujours pas répondu à la demande de compléments initiale, qui comprenait la réalisation d'une étude conforme à la circulaire du 05/07/2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau. Cette étude est nécessaire pour déterminer le débit minimum biologique (DMB) et par extension le débit réservé en sortie de la nouvelle prise d'eau. De plus, si cette circulaire indique que le débit réservé ne peut être inférieur au 1/10 du module, ce dernier ne peut être considéré comme DMB de

manière systématique.

Pour rappel, la détermination du DMB doit se baser sur trois grandes méthodologies :

- La méthode "**hydrologique**" basée uniquement sur l'analyse des chroniques de débits,
- La méthode "**hydraulique**" basée sur la relation entre les paramètres hydrauliques (profondeur, vitesse, surface en eau, etc.), la morphologie du cours d'eau et le débit,
- La méthode "**d'habitat**" qui croise l'évolution des caractéristiques hydrauliques avec les préférences biologiques des espèces aquatiques.

L'étude doit également tenir compte du changement climatique et de la baisse significative du débit du cours d'eau (soit 10% du QMNA5).

**Dans ses compléments du 24/10/2024, l'exploitant s'est engagé à réaliser une étude de détermination du débit minimal biologique (DMB) avant le 1<sup>er</sup> décembre 2025, et à mettre en place les actions préconisées par cette étude.** Cet engagement est repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

### **3.2 - Avis de l'agence de l'eau du 22/07/2024**

L'agence de l'eau est susceptible de financer les travaux d'effacement du seuil qui permet aujourd'hui le pompage dans la Vire. Cette aide pourrait également concerner les travaux d'aménagement de la nouvelle prise d'eau adaptée à la ligne d'eau après suppression.

Si l'effacement n'est pas possible techniquement pour maintenir le pompage, l'agence pourrait éventuellement financer une suppression du seuil accompagnée de la création d'un radier « naturel » maintenant une côte minimale permettant d'assurer le pompage toute l'année.

Nous avons été destinataires, via le SV, de plans topo (profils de travers et coupes), mais cela reste trop peu détaillé pour affirmer ou non qu'un effacement est possible avec maintien du pompage.

Dans ce cas, l'exploitant devra transmettre à l'agence de l'eau une étude topographique et hydraulique justifiant le dimensionnement des aménagements prévus, et que l'effacement ne remet pas en cause la capacité à prélever dans le cours d'eau.

### **3.3 – Avis de l'ARS du 18/07/2024, complété le 24/09/2024**

Dans le champ de compétence de l'ARS, une demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine de la nouvelle prise d'eau devra être déposée par le pétitionnaire (en application de l'arrêté ministériel du 20/06/2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique). Ce dossier pourra ensuite être instruit par l'ARS et soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Au regard des évolutions réglementaires récentes, il conviendra de s'assurer que la qualité des eaux brutes et traitées soient conformes à l'arrêté ministériel du 30/12/2022 modifiant l'arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique en réalisant une analyse de première adduction comprenant notamment la re-

cherche des produits phytosanitaires et des PFAS qui n'ont fait l'objet pour l'instant que d'analyses partielles. Ces résultats pourront être joints au dossier d'autorisation. De même, le choix de la filière repose sur la qualité de l'eau brute utilisée actuellement. Or, le déplacement de la prise d'eau à l'amont du Hamel laisse présager une qualité chimique et bactériologique meilleure sans qu'elle ne soit démontrée dans le document présenté.

Ces différents éléments permettront ensuite d'actualiser l'arrêté préfectoral du 05/10/2000 portant autorisation d'exploiter une ressource à des fins alimentaires en y intégrant les prescriptions éventuelles de l'hydrogéologue agréé concernant la nouvelle prise d'eau, les données relatives à la nouvelle station de traitement et la fréquence de contrôle sanitaire de l'eau produite par ces nouvelles installations.

A noter, qu'il conviendra d'être particulièrement vigilant durant la phase travaux pour éviter toute impact sur la prise d'eau actuelle tant que cette dernière est utilisée. En particulier, il est mentionné p. 17 de l'annexe 4 que durant les travaux de la commande n°1, l'efficacité du traitement des eaux ne sera pas garanti.

Par ailleurs, l'ARS ne se positionnera sur la possibilité de recyclage des eaux en tête de filière qu'après obtention d'une autorisation EDCH (Eau Destinée à la Consommation Humaine) pour la nouvelle filière (autorisation délivrée par l'ARS). Cette autorisation se basera notamment sur les critères suivants :

- analyse des risques sanitaires liés à l'installation, à l'exploitation et à la maintenance de l'installation incluant le recyclage ;
- mesures correctives appliquées pour maîtriser les points critiques identifiés ;
- procédures d'alerte et d'intervention d'urgence en cas d'incident tenant compte du recyclage ;
- programme de surveillance approprié de la qualité des eaux.

#### **4 -Modifications des risques et impacts sur l'environnement**

Ressource en eau : comme évoqué précédemment, le projet ne nécessite pas d'augmenter les capacités maximales de prélèvement autorisées. Dans son dossier, l'exploitant souligne que ses prélèvements diminuent depuis plusieurs années, et que cette tendance devrait se poursuivre grâce aux différentes actions mises en place ou prévues pour réduire la consommation d'eau de l'usine.

Par ailleurs, l'exploitant confirme que les résultats des campagnes de prospection via les 5 forages de reconnaissance autorisés par arrêté complémentaire n° 23-038-ED du 02/03/2023 (campagnes réalisées du 23/10/2023 au 06/11/2023) n'ont pas donné de résultats concluants. Les débits mesurés en fond de forage étaient en effet trop faibles pour être exploitables. Les 5 forages de reconnaissance ont été rebouchés dans les règles de l'art, et ne seront pas transformés en ouvrages de prélèvement. Les eaux souterraines ne peuvent donc à ce stade se substituer partiellement aux prélèvements dans la Vire.

A noter que la nouvelle prise d'eau sera en aval de la prise d'eau existante. Les travaux n'auront donc pas d'impact sur la prise d'eau actuelle durant la phase travaux.

Risque de déversement accidentel : l'exploitant s'est engagé à ce que les stocks des produits de traitement soient munis de rétentions. En particulier, la cuve prévue pour le chlorure ferrique sera double peau (**avec détection de fuite au niveau de la double enveloppe**), et la zone de manipula-

tion associée (aire de dépotage) sera conçue de telle sorte que les éventuels ruissellements / déversements accidentels soient collectés. Conformément à l'arrêté préfectoral du 30/03/2018 susmentionné (article 4.1.6), aucun produit ne sera stocké en extérieur, de façon à limiter à l'intérieur des bâtiments les conséquences d'une éventuelle crue de la Vire.

L'acide sulfurique, la soude et l'eau de javel seront entreposés en fûts de type IBC sur des rétentions étanches séparées, déjà implantées dans le local (et 0,6 m au-dessus de la côte de référence fixée par le PPRI).

Par ailleurs, le fait de rapprocher le point de pompage de l'unité de potabilisation permet, en simplifiant les flux au sein de l'usine, de limiter le risque d'accrochage d'une canalisation. Il est enfin remarqué que le risque de déversement accidentel concerne majoritairement des eaux très peu susceptibles de générer une pollution de la Vire (soit des eaux prélevées dans la Vire, soit des eaux totalement ou partiellement potabilisées).

Impact sur les rejets à la Vire : selon les compléments du 10/09/2024 (et contrairement à ce qu'indique la documentation technique remise initialement), les rétrolavages seront soit réinjectés dans une bâche tampon en amont du traitement, soit rejetés dans la fosse générale des eaux usées en amont de station. tandis que les rétrolavages à l'eau uniquement (rétrolavages des préfiltres, rétrolavages « essorés ») qu'il est prévu de rejeter directement dans la Vire.

Il n'y aura donc pas de nouveau point de rejet au milieu naturel. Le volume des effluents rejetés n'augmentera pas.

Toutefois, si les filtres à charbon et les dispositifs d'ultrafiltration ne sont que peu susceptibles de générer de nouveaux polluants dans les rejets, il n'en est pas de même pour le chlorure ferrique et le permanganate de potassium. **A défaut de justifications complémentaires, l'exploitant devra donc mettre en place une surveillance des paramètres Fe+Al (code SANDRE : 7714) et manganèse (code SANDRE : 1394) à une fréquence annuelle (soit au moins une analyse sur la période d'expérimentation prévue).**

Déchets : le projet n'augmentera qu'à la marge la quantité de déchets produite par l'usine (les rétrolavages permettant de limiter les déchets produits par la nouvelle unité de potabilisation). L'exploitant s'est engagé à évacuer les nouveaux déchets produits (filtres à charbon usagés, rétentats des systèmes de filtration) vers des filières de valorisation adaptées.

Risque inondation : le projet est prévu en bord de Vire, dans une zone où le risque d'inondation est modéré (rive gauche) à fort (rive droite). Lors des épisodes pluvieux exceptionnels en fin d'année 2023 (dont tempête Ciara), une partie de l'usine Elvir (ceinte des méandres de la Vire) et de ses abords ont été inondés par la crue, avec des effondrements d'une partie des berges et des arbres emportés par le cours d'eau.

En l'état actuel, sont ainsi concernées par un aléa inondation fort en rive droite, les actuelles infrastructures de pompage, de traitement primaire et de décantation. En rive gauche, le bâtiment abritant les équipements de traitement secondaire et distribution et la cuve de stockage eau potable, sont concernés par un aléa inondation moindre. Les prises d'eau actuelle et future sont quant à elles situées dans le lit mineur de la Vire.

Cote centennale de référence	+ 24,70 m NGF
Bâtiment de traitement de l'eau existant	+ 25,30 m NGF
Niveau de la dalle à construire	+ 25,75 m NGF
Niveau des organes sensibles (matériel électrique, stockage des liquides susceptibles de générer une pollution...)	+ 26,05 m NGF

Le seuil existant en aval du pont principal ne sera ni modifié ni déplacé. Les travaux de démolition de l'actuelle prise d'eau et des locaux techniques attenant, situés en zone fortement exposée en rive droite (zone rouge), permettront de restituer à terme une surface supplémentaire (environ 40 m<sup>2</sup>) à la zone d'expansion de crue. Autrement dit, **la nouvelle unité de potabilisation sera située en zone d'aléa inondation moindre (rassemblement de la totalité des équipements en rive gauche).** Les éléments remis par l'exploitant justifient que le projet respectera le règlement de la zone du PPRI de la Vire directement concernée (zone bleue).

En particulier, le PPRI de la Vire recommande :

- que les réseaux d'eau potable devront être conçus et exploités de telle sorte que la pression dans les réseaux soit supérieure à la pression hydrostatique existant à l'extérieur des ouvrages ;
- que les captages devront être protégés de façon à prévenir tout risque de pollution. En particulier, les têtes de forages devront être étanches ;
- que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité) soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou soient déplacés hors crue de référence ;
- que pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, des matériaux hydrophobes soient utilisés pour l'isolation thermique et phonique, et que les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion soient traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- que les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage doivent être placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0,50 m ;
- que tous les récipients contenant des produits dangereux ou polluants soient protégés contre l'inondation centennale, par exemple, par leur arrimage ou par la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.

Dans ses compléments du 10/09/2024, l'exploitant s'est engagé à respecter ces recommandations, ainsi qu'à protéger les pompes par des grilles d'aspiration et par un caisson. Il s'est également engagé à mettre en place, durant la phase de travaux, les mesures suivantes :

- la période privilégiée des travaux sera dans la mesure du possible la période de basses eaux afin de limiter le risque d'inondation, notamment pour les actions réalisées dans le lit mineur (démolition de l'actuelle prise d'eau, construction des futurs ouvrages de prise d'eau) ;
- le stationnement des engins de chantier se fera en dehors des zones fortement inondables (dans l'emprise du site industriel, en rive gauche de la Vire prioritairement) en dehors des heures de travaux ;
- une surveillance journalière des prévisions météorologiques, y compris le week-end (malgré le risque plus faible en période de basses eaux), sera également réalisée pour limiter les risques d'emportement des engins de chantier et autres ouvrages (batardeau) ;
- aucun remblai de matériaux ne sera entreposé en lit mineur ou à proximité de l'axe d'écoulement ;

- les aménagements seront réalisés afin d'éviter la formation de bouchons hydrauliques ou de dérivation des eaux hors lit mineur.

## **5 – Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées**

Par dossier remis le 01/07/2024 (complété le 10/09/2024 et le 24/10/2024), la société Elvir a porté à connaissance, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, un projet de modification de son point de prélèvement d'eau dans la Vire et de renforcement de sa filière de traitement.

Après analyse par les services compétents, il s'avère que ce projet ne constitue pas une modification substantielle au sens défini par l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ce projet nécessite toutefois de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/03/2018 susmentionné.

Une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire est jointe au présent rapport.

Validation	Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur Le chef de l'équipe risques chroniques	Approbateur La cheffe déléguée de l'unité bidépartementale
	Clément Degardin	Arnaud Pichonneau	Sylvie Boutten